

# **NE\_GERICHTE CCC.2003.174 vom 30. Oktober 2003**

NE Tribunal cantonal, 2003-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.2003.174\\_d20031030](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2003.174_d20031030)

FR: NE\_GERICHTE CCC.2003.174 du 30 octobre 2003

IT: NE\_GERICHTE CCC.2003.174 del 30 ottobre 2003

## **Regeste**

Mainlevée, provisoire ou définitive. Formalisme. Dénonciation prématurée, effet reporté. Photocopie.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. On peut se demander si, en concluant devant la Cour de cassation à ce que le recours soit admis (conclusion 1) et que l'opposition au commandement de payer soit " définitivement levée" (conclusion 2), la recourante ne prend pas une conclusion différente de celle qu'elle avait prise devant le premier juge, ce qui justifierait en soi l'irrecevabilité du recours puisque l'objet du litige ne serait plus le même (art. 56 al. 1 CPC). Malgré cette regrettable imprécision, on doit observer que la recourante pourrait se borner à conclure à la cassation, de sorte que l'irrecevabilité de la 2 ème conclusion n'entraîne pas celle du recours dans son entier. Ce serait ainsi faire preuve de formalisme excessif, d'autant que la motivation de la requête et les pièces invoquées sont identiques à celles du recours.

### **E. 2**

Lorsqu'il est saisi d'une requête de mainlevée provisoire de l'opposition, au sens de l'article 82 al.1 LP, le juge examine d'office si le titre produit vaut reconnaissance de dette (RJN 1982, p.59, confirmé in RJN 1996, p.281, 282). a) Avec raison la recourante soutient que la photocopie déposée pouvait en l'espèce valoir titre de mainlevée. La jurisprudence admet en effet qu'en principe, la mainlevée peut être prononcée sur la base d'une photocopie libre dans la mesure où il n'existe pas de motifs de douter de son authenticité et où elle n'est pas contestée par le poursuivi (RJN 1995, p.288). En l'espèce le poursuivi, qui ne procède pas, ne conteste rien à cet égard, et la décision du premier juge n'indique pas qu'il y aurait, au vu du dossier, des raisons de douter de l'authenticité des photocopies, ni de la détention des originaux par la recourante. b) Dans son commandement de payer puis dans sa requête de mainlevée provisoire d'opposition, la Banque X. fondait sa réclamation à la fois sur la créance découlant des deux cédules hypothécaires et celle découlant du contrat de prêt en garantie duquel les cédules lui avaient été remises en pleine propriété. En cela le premier juge se trompe en retenant que la poursuite n'est fondée que sur le contrat de prêt. c) La requérante faisait ensuite valoir que son courrier du 15 août 2002 dénonçait au remboursement autant la créance causale que les créances abstraites, " ceci conformément aux termes contractuels (contrat de prêt, quant aux conditions de dénonciation de la créance causale, cédules hypothécaires quant à l'exigibilité des créances abstraites) " (requête, p. 2, lit.d). Elle se trompe. Les conditions générales régissant les prêts hypothécaires, dont elle cite l'article 3 lit.a (pièce 4 annexée à la requête), stipulent que le droit au remboursement naît, en particulier, " immédiatement en cas de non paiement de la demi-annuité dans les

trois mois suivant son échéance ". Or, contrairement à ce qu'elle alléguait dans la requête de mainlevée (ch.4) et qu'elle reprend dans son recours (ch.4), la demi-annuité impayée était celle dont l'échéance était fixée au 30 juin 2002. La lettre adressée à A.L. le 17 juillet 2002 mentionne expressément que la demi-annuité en souffrance est celle échéant au 30 juin 2002, et le décompte inclus dans cette lettre est clair. Le commandement de payer notifié au poursuivi mentionne de même que ce sont les capitaux et les intérêts semestriels impayés au 30 juin 2002 qui sont l'objet de la créance en poursuite. On ne saurait être plus clair. Partant, au moment de la dénonciation au remboursement immédiat du capital et des intérêts, par le courrier recommandé du 15 août 2002, la condition invoquée par la créancière n'était pas réalisée, puisque le non paiement de la demi-annuité remontait à moins de trois mois suivant son échéance (30 juin), avec cette conséquence que le droit au remboursement du capital n'était pas encore exigible. d) Pour autant le rejet de la requête de mainlevée n'était pas justifié. On admet en pareille hypothèse qu'une dénonciation prématurée n'est pas nulle mais vaut pour le terme suivant, s'il résulte clairement de la volonté exprimée par le créancier qu'il entend reporter sa dénonciation invalide sur le prochain terme utile (ATF 107 II 189 cons. 3; 128 III 419, cons.2.4.1). Tel est indiscutablement le cas ici. Or au moment de la poursuite, introduite le 13 janvier 2003, et plus encore au moment de la requête de mainlevée du 21 juillet 2003, le délai de dénonciation était largement respecté. De surcroît, on notera que, dans le texte des cédules hypothécaires, il est stipulé que " le créancier et le débiteur peuvent dénoncer le capital au remboursement, par écrit, en tout temps, trois mois d'avance". C'est cette règle que la banque a appliquée lorsque, par courrier du 15 août 2002, elle a dénoncé le prêt et le capital des cédules avec effet au 30 novembre 2002. En conséquence, la décision du premier juge qui refuse de prononcer la mainlevée doit être annulée. La Cour peut statuer au fond. Dès l'instant où le commandement de payer porte expressément sur les capitaux du prêt hypothécaire et ceux des cédules hypothécaires d'une part, et que la dénonciation du 15 août 2002 porte à la fois sur le prêt hypothécaire et le capital incorporé dans les cédules, d'autre part, une poursuite en réalisation de gage immobilier était possible, vu les deux reconnaissances de dette produites à l'appui de la requête. La mainlevée provisoire de l'opposition sera ainsi prononcée à concurrence des montants en poursuite. Ces montants portent intérêts comme demandé, sauf pour les capitaux où ils courent dès le 30 novembre 2002 plutôt que le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, les frais de première et seconde instances seront mis à la charge de l'intimé, de même qu'une indemnité de dépens globale à la poursuivante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.